

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en
exercice : 13

Présents : 12
Votants : 12

**OBJET : DROIT DE
PREEMPTION**

L'an deux mil sept
le 11 juin
le Conseil Municipal de la Commune de VICQ SUR BREUILH
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme de
NEUVILLE, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin

PRESENTS : Mmes de NEUVILLE, DUVALET, RIOUALLON, MM. ANTOINE,
AUZEMERY, DULUC, GARAT, LAFOND, LEBON, LEROY, LONGQUEUE, ROY

EXCUSES : M. CESAIRE

ABSENTS :

M. LEROY a été élu secrétaire de séance.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Il apparaît utile d'instituer un droit de préemption urbain sur le centre bourg de Vicq sur Breuilh délimité par les immeubles situés

- de part et d'autre de la D76
- de part et d'autre de la route de Nouaillhas
- de part et d'autre de la route de Magnac Bourg
- de part et d'autre de la rue Chavaud
- de part et d'autre de la rue Baudet

de part et d'autre de la rue du Peyrat ainsi qu' autour de la place de l'église
afin de faciliter la création de nouveaux espaces collectifs (transfert des locaux de la mairie – création d'une bibliothèque – d'une salle associative – et implantation de commerces de proximité faisant défaut dans la commune)

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide d'instituer un périmètre de droit de préemption en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement dans le secteur du bourg.
- - précise que ledit périmètre délimité sur le plan annexé à la présente délibération est situé dans un secteur de la carte communale où les constructions sont autorisées ;
- Donne délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, de droit de préemption conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière.
- Précise que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux.

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

EN MAIRIE LE 15 juin 2007

